

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mai 2025

N°2025/05/27/14 - OBJET : Approbation accord local composition et répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Le vingt-sept mai deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-trois mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, FABRE Thierry, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre CALLET,

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Marc FUSAT, Alexandre WAJS à J-C CARRÉ, Emilie GERMAIN à Bernadette SAMUEL, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Laurent JUGLARET et Christine GARCIN-GOURILLON.

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 - VII :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le conseil communautaire doit être recomposé.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les Communes ont jusqu'au 31 aout 2025 pour répartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local. Ce dernier doit être approuvé par la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux représentant les $\frac{2}{3}$ de la population, ou les $\frac{2}{3}$ des conseils municipaux représentant la $\frac{1}{2}$ de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si cette dernière représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population intercommunale, ce qui est le cas de Saint-Rémy de Provence. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026.

Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges repartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, soit en cas de non-accord
- Les sièges sont repartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le préfet appliquera le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux Communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas-Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

Monsieur le Maire indique que par délibération n°62/2025 du 22 mai 2025 annexée à la présente délibération, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a entériné un accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suit

Commune	Nombre de sièges

Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane les Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint Etienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cet accord local de répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVBA pour le prochain mandat

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT

Vu la délibération n°62/2025 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de la CCVBA telle qu'annexée à la présente délibération et entérinant un accord local de répartition des sièges tel que susvisé

APPROUVE l'accord local de répartition des sièges au conseil communautaire de la CCVBA tel que voté par la délibération n°62/2025 comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane les Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint Etienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication en sous-préfecture d'Arles le : 12 JUN 2025

Publication sur le site de la mairie le : 12 JUN 2025

Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 – VII ;
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 15 mai 2025 favorable à un accord local ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le conseil communautaire doit être recomposé. La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les Communes ont jusqu'au 31 aout 2025 pour répartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local. Ce dernier doit être approuvé par la 1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si cette dernière représente plus du 1/4 de la population intercommunale, ce qui est le cas de Saint-Rémy de Provence. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026. Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges repartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, soit en cas de non accord
- Les sièges sont repartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le Préfet appliquera le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux Communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas-Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

Monsieur le Président présente alors aux élus le document annexé à la délibération établissant les répartitions possibles selon les deux modalités : avec ou sans accord local.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 MAI 2025

DELIBERATION N°62/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 MAI 2025	16 MAI 2025
40	24	35		
OBJET : Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux				
EXPOSE : Répartition des sièges du conseil communautaire pour 2026 – Accord local				

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-deux mai,
à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; JODAR Françoise ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. BODY-BOUQUET Florine ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De M. BLANC Patrice à Mme ROGGIERO Alice ;
- De Mme BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à Mme MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De Mme GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De Mme LICARI Pascale à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MANGION Jean à Mme CALLET Marie-Pierre ;
- De Mme PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De M. THOMAS Romain à Mme SALVATORI Céline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. COLOMBET Gabriel.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Délibère :

Article 1 : Entérine un accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suivant :

Communes	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane-les-Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint-Étienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

Article 2 : Charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération valant proposition d'accord local aux conseils municipaux des Communes membres en leur demandant de se prononcer sur celle-ci avant le 31 aout 2025.

Par : POUR : 35 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Répartition de droit commun **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	27 706	Accord local	25%
Nombre de communes	10	Maximum de sièges	40
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	32	Sièges distribués	32
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	32	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	8

RESULTAT

Commune	Répartition de droit commun	
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	11	
FONTVIEILLE	4	
MOURIES	4	
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	3	
MAUSSANE-LES-ALPILLES	3	
PARADOU	2	
EYGALIERES	2	
AUREILLE	1	
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	1	
BAUX-DE-PROVENCE	1	Siège de droit : non modifiable
		Siège de droit : non modifiable

** Cette répartition sera arrêtée par la préfet à défaut d'accord local.

Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	27 706	Accord local	25%
Nombre de communes	10	Maximum de sièges	40
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	32	Sièges distribués	40
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	32	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	0

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	14	
FONTVIEILLE	5	
MOURIES	5	
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	3	
MAUSSANE-LES-ALPILLES	3	
PARADOU	3	
EYGALIERES	3	
AUREILLE	2	
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BAUX-DE-PROVENCE	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé



un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*